

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°39-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2012-446/PRES/PM/MUHV/MEF du 24 mai 2012 portant réglementation de la profession de Géomètre-Expert au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-359/PRES/PM/MUH du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021 ;

**DECRETE**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :** Le présent décret fixe les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice de la profession de Géomètre-Expert au Burkina Faso par les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé.

Les structures publiques exerçant la profession de Géomètre-Expert sont exemptées de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent du présent article.

**ARTICLE 2 :** Aucun Géomètre Expert ne peut prendre part à la commande publique s'il n'est agréé par le Ministère en charge de la Topographie.

## **CHAPITRE II : FORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GEOMETRE-EXPERT**

**ARTICLE 3 :** Les personnes physiques exercent la profession de Géomètre-Expert à titre individuel.

Les personnes morales de droit privé exerçant la profession de Géomètre-Expert peuvent revêtir les formes suivantes :

- société unipersonnelle ;
- société civile professionnelle ;
- société à responsabilité limitée ;
- société anonyme.

## **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice de la profession de Géomètre-Expert, une demande est adressée au Ministre chargé de la Topographie.

Aucun dossier incomplet ne sera accepté au dépôt.

**ARTICLE 5 :** La demande d'agrément pour l'exercice de la profession de Géomètre-Expert est constituée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts du Burkina Faso ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du requérant ;

- l'original de la quittance de paiement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois.

**ARTICLE 6 :** Le dossier de demande d'agrément est soumis pour examen à une commission nationale de délivrance d'agrément dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Topographie.

**ARTICLE 7 :** La commission nationale de délivrance d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours ouvrables pour compter de la date d'ouverture de la session.

La décision de rejet de la demande d'agrément est motivée et notifiée au requérant par le président de la commission dans les mêmes délais

**ARTICLE 8 :** L'agrément est délivré par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Topographie et du ministre chargé des domaines dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du projet d'arrêté d'agrément au cabinet du Ministre.

**ARTICLE 9 :** Les conditions et les modalités de prise en charge de la commission nationale de délivrance d'agrément sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Topographie et du Ministre chargé des Finances.

#### **CHAPITRE IV : DES SANCTIONS**

**ARTICLE 10:** Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Ministre chargé de la Topographie à l'encontre de tout intervenant agréé, coupable de manquement aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 11 :** Le contrevenant est entendu par la commission nationale de délivrance d'agrément qui en fait un rapport assorti de propositions de sanctions au Ministre

**ARTICLE 12 :** Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement ;
- la suspension de l'agrément pour une durée ne pouvant excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 13 :** Les Géomètres-Experts agréés sont tenus de déposer à la direction en charge de la Topographie, le dossier technique des levés d'état des lieux, des implantations de lotissement qu'ils auront établis pour contrôle, validation et archivage.

**ARTICLE 14 :** Toute modification intervenue dans la forme juridique de la société est portée à la connaissance de la commission nationale de délivrance d'agrément dans un délai maximum de trois mois suivant la date à laquelle la modification est intervenue, sous peine de sanctions.

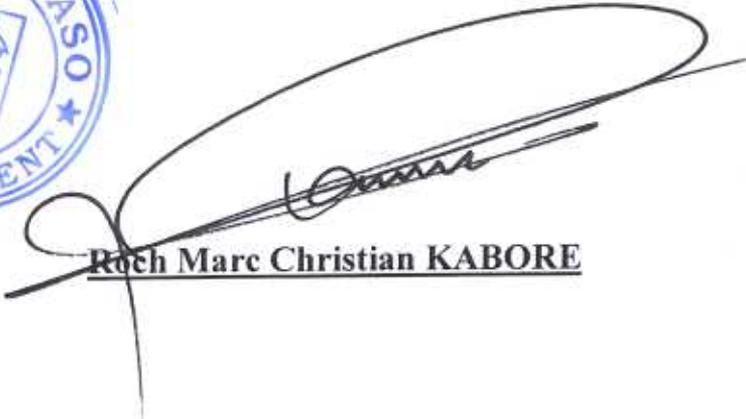
**ARTICLE 15 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 16 :**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021



  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation



**Pengdwendé Clément SAWADOGO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



**Lassane KABORE**

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville



**Bénéwendé Stanislas SANKARA**